

Date de
convocation :
10/12/2018

EXTRAIT DE DELIBERATION

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2018

Nombre de délégués
en exercice :
30

Le 18 décembre 2018, le Comité Syndical du PETR Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche, s'est réuni à Gacé, sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, 1^{er} Vice-président du PETR.

Nombre de délégués
présents :
18

Secrétaire de séance : M. François DREUX

Etaient présents : M. Laurent BEAUVAIS, Mme Véronique CHABROL, M. Pierre COUPRIT, M. Bernard DABIEL, M. François DREUX, M. Pascal GADEYNE, M. Charles HAUTON, Mme Josette LASSEUR, M. Michel LERAT, M. Frédéric LEVEILLE, Mme Marie-Thérèse MAYZAUD, M. Dominique NETZER, Mme Nelly NOGUES, M. Roger RUPPERT, Mme Pascale STALLEGGER, M. Philippe VAN-HOORNE, M. Jacques VAUQUELIN, M. Gérard VIEL.

Nombre de délégués
votants :
23

Etaient excusés : M. Sébastien GOURDEL qui a donné pouvoir à M. Charles HAUTON, M. Jean-Marie GOUSSIN qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Philippe JIDOUARD, M. Jean-Pierre LATRON qui a donné pouvoir à M. Gérard VIEL, M. Pierre PAVIS, M. Hubert SEJOURNE qui a donné pouvoir à M. Roger RUPPERT, M. Jean-Marie VERCROYSSSE qui a donné pouvoir à M. Laurent BEAUVAIS.

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture le :

DELIBERATION N° 2018 – 12 – 01

OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS D'ARGENTAN D'AUGE ET D'OUCHE : APPROBATION DU SCOT

Le 1^{er} Vice-président, Laurent BEAUVAIS, rappelle que la démarche du SCOT a démarré lors du Comité Syndical du 10 décembre 2013, quand le Syndicat Mixte du SCOT PAPAO Pays d'Ouche a prescrit l'élaboration du SCOT et défini les modalités de concertation.

L'élaboration du SCOT traduit l'ambition d'un projet partagé pour tenir compte des éléments d'attractivité du territoire, dont le périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, et des facteurs de changement à l'œuvre. A travers cette démarche, le Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche poursuivait plusieurs objectifs :

- Doter le territoire d'un outil stratégique de réflexion prospective et de planification faisant référence pour les politiques sectorielles menées sur le territoire,
- Traduire un projet de territoire s'accordant avec les principes du développement durable,
- Assurer une répartition équilibrée des fonctions inhérentes aux bassins de vie et une solidarité entre les territoires.

Sur la base d'un diagnostic territorial établi en 2016, les grands enjeux transversaux identifiés dans le SCOT sont les suivants :

→ *Le mode de développement : un nouvel élan démographique et économique à trouver en s'appuyant sur ses spécificités*

→ *L'économie des flux : des accroches externes et numériques à consolider, et des mobilités internes à fluidifier*

→ *L'équilibre du territoire : des polarités à renforcer sans perdre de vue la proximité*

→ *La liberté de choix : une offre de logements à adapter et des enjeux de formation et de diversification de l'emploi pour gagner en attractivité*

→ *La gestion de l'espace : des urbanisations à maîtriser et une fonctionnalité écologique à préserver*

→ *La qualité du cadre de vie : un bien-vivre fondé sur l'affirmation d'identités spécifiques et sur une bonne gestion des ressources environnementale*

→ *La prévention des risques : des risques naturels et technologiques, mais aussi sociaux et patrimoniaux à prendre en compte*

Il est rappelé que le projet partagé a pour ambition de renforcer le poids démographique et économique du territoire en créant les conditions d'une nouvelle attractivité et ainsi inverser les tendances de déprise qui ont marqué le territoire ces dernières années.

Ainsi, le positionnement du territoire est le suivant : « *Le P2AO, une normandité singulière connectée aux espaces de flux du Grand Ouest et de l'Axe Seine* ».

Cette stratégie nécessite de :

- . *S'organiser pour capter les flux externes et valoriser l'existant pour renouer avec un développement global, et ce notamment via l'affirmation d'une armature urbaine à même de diffuser le développement à l'ensemble du territoire, selon les capacités de chacun ;*
- . *Modifier l'échelle de la réflexion pour une ouverture propice à une mise en situation d'interface entre les espaces de grands flux.*

Avec pour objectifs de :

- . *Contribuer au développement de la nouvelle région Normandie valorisant les flux Axe Seine – Grand Ouest,*
- . *Faire rayonner le territoire par-delà son périmètre au travers de ses spécificités touristiques, productives, culturelles et patrimoniales,*
- . *Susciter une nouvelle attractivité équilibrée à l'ensemble du territoire pour la reconnaissance d'un arrière-pays rural et normand dynamique.*

Déoulant de cette stratégie, le PADD (débatu en Comité Syndical le 5 juillet 2017) et le DOO sont articulés autour de 3 grands axes :

- . *Axe 1 : Organiser les complémentarités urbaines et rurales pour renforcer les échelles de solidarités humaines et territoriales*
- . *Axe 2 : Révéler les identités authentiques du territoire pour une expérimentation de sa normandité*
- . *Axe 3 : Valoriser et diffuser l'identité productive existante du territoire pour s'arrimer aux flux externes et démultiplier l'entrepreneuriat*

Lors de la dernière réunion du 25 avril 2018, le Comité Syndical du PETR a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCOT.

Conformément à cette délibération, le projet de SCOT a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), par courrier du 27 avril 2018. Celles-ci avaient 3 mois pour répondre au PETR et faire part de leurs remarques.

Le 3 juillet 2018, le projet de SCOT a été présenté par le PETR en CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) pour montrer ses incidences en matière de consommation d'espace. Un avis favorable a été obtenu.

A la demande du PETR, le Tribunal Administratif de Caen a désigné une commission de 3 commissaires enquêteurs pour mener l'enquête publique du SCOT. Celle-ci a eu lieu du 17 septembre au 20 octobre 2018, soit 34 jours.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête a été remis au PETR le 25 octobre, avec 24 questions de la commission sur le projet de SCOT.

La Commission SCOT du PETR s'est réunie le 6 novembre pour faire le point sur tous les avis rendus, sur les modifications à apporter au projet de SCOT, et sur les réponses à apporter à la commission d'enquête.

Les principales modifications apportées au projet de SCOT, annexées à la délibération, concernent :

- la programmation économique, avec proposition d'un phasage de la consommation d'espace à vocation économique,
- le développement commercial, avec une recommandation pour lutter contre la vacance commerciale en centre-ville,

D'autres modifications sont proposées sur les thèmes suivants :

- le paysage et le patrimoine,
- la gestion des milieux,
- le changement climatique et les risques.

L'ensemble des modifications apportées au dossier contribuent à améliorer la qualité du projet mais ne remettent pas en cause l'économie générale de celui-ci, ni les principes fondamentaux portés dans la version arrêtée du 25 avril 2018.

La commission d'enquête publique a remis au PETR le 21 novembre son rapport final d'enquête publique, daté du 19 novembre 2018. La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SCOT, assorti de 4 réserves :

- Réserve 1 : porter à la connaissance du public les compléments détaillés adressés aux personnes publiques associées tels qu'évoqués dans le mémoire en réponse du PETR au procès-verbal de synthèse de la commission,

- Réserve 2 : confirmer le phasage d'aménagement des 110 ha de zones d'activités projetés tel que figurant dans le mémoire en réponse,

- Réserve 3 : intégrer la thématique du gaz radon dans les risques naturels en élaborant un cahier de prescriptions destiné à protéger les personnes et les biens,

- Réserve 4 : étudier à nouveau le sujet de la constructibilité dans les communes rurales en vue de diminuer sensiblement la surface urbanisable et le nombre de constructions, au profit des pôles principaux et secondaires qui demanderaient au contraire à être renforcés.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs au contenu, aux effets et à la procédure du SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs et du Pays d'Ouche »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCOT PAPA0 / Pays d'Ouche »,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT PAPA0 / Pays d'Ouche en date du 10 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son territoire et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du SCOT PAPA0 / Pays d'Ouche en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT intervenu lors du Comité Syndical du PETR du 5 juillet 2017, conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Bilan de la Concertation approuvé par le Comité Syndical du PETR le 25 avril 2018, relatif à la concertation mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, effectuée dans le respect des modalités définies par délibération du 10 décembre 2013,

Vu le projet de SCOT arrêté par le Comité Syndical du PETR le 25 avril 2018, composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), d'un Bilan de la Concertation et d'une annexe cartographique (enveloppes urbaines),

Vu le projet de SCOT arrêté par le PETR, soumis pour avis par le PETR aux personnes publiques associées par courrier du 27 avril 2018, en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis en date du 3 juillet 2018 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis en date du 26 juillet 2018 de l'autorité environnementale représentée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en application de l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° E18000045 / 14 du 17 mai 2018 du Tribunal Administratif de Caen désignant la commission d'enquête publique

Vu le projet de SCOT arrêté par le PETR, soumis à enquête publique du 17 septembre 2018 au 20 octobre 2018, en application de l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis en date du 19 novembre 2018 de la Commission d'Enquête publique, en application de l'article R. 123-19 du Code de l'Environnement, émettant un avis favorable assorti de 4 réserves,

Considérant les différentes réunions du Comité Syndical évoquant le SCOT à l'ordre du jour, et celles du Comité de Pilotage du SCOT (commission SCOT / Urbanisme du PETR),

Considérant que les différentes Personnes Publiques Associées (PPA), les élus locaux et de nombreux acteurs ou partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet de SCOT cohérent et équilibré pour le territoire,

Considérant que les avis exprimés ont confirmé les choix faits concernant les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et leur déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), et que les modifications apportées au dossier arrêté constituent des précisions et améliorent la qualité du projet mais ne modifient ni l'économie générale, ni les principes fondamentaux, ni les principales dispositions du SCOT arrêté le 25 avril 2018,

Considérant le rapport des modifications joint à la présente délibération, présentant les modifications apportées au projet de SCOT arrêté suite aux différents avis joints au dossier,

Considérant la réserve 1 de la Commission d'Enquête de porter à la connaissance du public les compléments détaillés adressés aux personnes publiques associées tels qu'évoqués dans le mémoire en réponse du PETR au procès-verbal de synthèse de la commission, **et considérant** que le dossier de SCOT arrêté soumis à enquête publique n'a connu aucune modification depuis son arrêt le 25 avril 2018, et que le rapport de modifications comprend l'ensemble des modifications issues du rapport de la Commission d'Enquête et de l'avis des Personnes Publiques Associées, apportées au dossier de SCOT en vue de son approbation en Comité Syndical du 18 décembre 2018,

Considérant la réserve 2 de la Commission d'Enquête de confirmer le phasage d'aménagement des 110 ha de zones d'activités projetés tel que figurant dans le mémoire en réponse, **et considérant** que le phasage de la programmation économique est inclus dans le DOO ainsi que dans la pièce 1.6 « Analyse de la consommation d'espace » du rapport de présentation du SCOT en vue de son approbation,

Considérant la réserve 3 de la Commission d'Enquête d'intégrer la thématique du gaz radon dans les risques naturels en élaborant un cahier de prescriptions destiné à protéger les personnes et les biens, **et considérant** que la thématique du gaz radon a été intégrée au sein de la pièce 1.4 « Etat Initial de l'Environnement » du rapport de présentation du SCOT (page 365), et qu'un volet de prescriptions relatives au gaz radon pour ce risque présent sur quelques communes du P2AO a été ajouté au DOO du SCOT (page 67), en vue de son approbation,

Considérant la réserve 4 de la Commission d'Enquête d'étudier à nouveau le sujet de la constructibilité dans les communes rurales en vue de diminuer sensiblement la surface urbanisable et le nombre de constructions, au profit des pôles principaux et secondaires qui demanderaient au contraire à être renforcés, **et considérant** que les objectifs d'urbanisation marquent déjà une réelle inflexion par rapport à la tendance actuelle, que ce premier SCOT constitue un premier pas vers un renforcement des polarités du territoire par une stratégie volontariste mais réaliste, et que ce SCOT constitue donc une base validée et portée politiquement par les élus afin d'affirmer une progressive mais solide structuration du territoire vers plus de lisibilité, d'attractivité et d'équilibre territorial au sein duquel les pôles seront renforcés,

Considérant que tous les documents qui composent le dossier du SCOT, et notamment le rapport de présentation, le PADD, le DOO, les documents graphiques, le bilan de la concertation, et le rapport des modifications sont consultables sur le site internet du PETR et ont été adressés préalablement à la réunion du Comité Syndical à l'ensemble de ses membres par voie électronique,

Considérant l'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme précisant qu'à l'issue de l'enquête publique, le SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public porteur du SCOT,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-président et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche.**
- **D'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCOT approuvé sera :

- publié sur le site internet du PETR du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche (www.p2ao.fr),
- transmis à Madame la Préfète de l'Orne.

Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR, des Communautés de Communes membres, et dans l'ensemble des Mairies du territoire du PETR.

Il sera également fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du PETR.

Conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'Urbanisme, le PETR transmettra le SCOT exécutoire aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-8 du Code de l'Urbanisme :

- Etat, Région, autorités organisatrices de transports, EPCI compétents en matière de PLH, PNR,
- Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture,
- Etablissements publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes,
- . Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public,
- . A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes,

Conformément à l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application (notamment en matière d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace, d'implantations commerciales), et d'une délibération sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète, dans un délai de 6 ans à compter de la délibération approuvant le SCOT, soit au plus tard le 18 décembre 2024.

Le SCOT exécutoire sera numérisé et publié au Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré les, jour, mois, et an ci-dessus

Le Président du PETR,



Jean-Marie VERCRUYSSE